

# Activité partielle des artistes-interprètes engagés sur un long métrage

---

## 1. Principes généraux de l'assiette et du calcul de l'indemnité d'activité partielle

### 1.1. Sommes prises en compte dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle

L'article R. 5122-18 du code du travail indique les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié.

*Il s'agit d'« une indemnité horaire, versée par l'employeur, correspondant à **70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés** telle que prévue au II de l'article L. 3141-24, ramenée à un montant horaire **sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise** ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail. »*

Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle indique les modalités de d'indemnisation des salariés rémunérés au cachet au titre de l'activité partielle (article 1).

*« 6° Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 et L. 7123-6 et L. 5424-20 du code du travail, **le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :***

- ***à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé** en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;*
- *dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable. »*

→ **Le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle ne peut être supérieur à 35 heures hebdomadaires et 7 heures par jour pour les salariés rémunérés au cachet (sauf exceptions).**

→ **L'intégralité de la rémunération entrant dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés doit être prise en compte pour le calcul du taux salarial horaire servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, sous certaines réserves précisées ci-après.**

### 1.2. Sommes exclues du calcul de l'indemnité d'activité partielle

Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle précise en effet les éléments de rémunération qui doivent être exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle (article 3).

*« **Sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année. »***

→ L'article L. 3121-1 du code du travail définit le travail effectif comme « *le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

→ Pour obtenir l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle, il faut donc déduire de la rémunération les sommes qui ne rémunèrent pas directement la prestation de travail effectuée par le salarié.

## **2. Cas particulier des artistes-interprètes engagés sur un long-métrage**

Les artistes-interprètes de la production cinématographique sont régis par les dispositions des titres I et III de la convention collective nationale.

### **2.1. Les sommes liées à la reproduction et la mise à disposition du public de la prestation**

Ces salariés ont la particularité d'être rémunérés au cachet. A l'inverse des techniciens, ce cachet est composé de plusieurs éléments qui ne correspondent pas strictement à la rémunération des heures travaillées.

En effet, en vertu de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, donnent lieu à autorisation et rémunération de l'artiste-interprète concerné.

*« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète **la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public**, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.*

***Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu** sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code. »*

La convention collective intègre cette rémunération dans le montant du cachet minimum conventionnel des artistes-interprètes (article 4.4 du titre III).

*« Le salaire versé à l'artiste-interprète au titre de la réalisation de sa prestation comprend également la rémunération de la fixation de cette prestation aux fins de son exploitation. »*

En outre, elle dispose que le salaire horaire minimum de base d'un artiste-interprète correspond **pour 67% à la prestation et la fixation de la prestation et pour 33% à l'autorisation de procéder à la reproduction et la mise à disposition du public** (article 3 de l'accord du 30 octobre 2018 portant révision des salaires des artistes-interprètes).

→ En application de l'article L. 7121-8 du code du travail, la rémunération des artistes-interprètes de la production cinématographique correspondant à l'autorisation de procéder à la reproduction et la mise à disposition du public a la qualification d'un salaire.

→ Ces sommes ne rémunèrent pas directement le travail effectué par le salarié. Elles entrent donc dans la définition de l'article 3 du décret n°2020-435 du 16 avril 2020, qui

**exclue de l'assiette de l'indemnité d'activité partielle les éléments de rémunération ayant la nature de salaire qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif.**

**→ Il semble donc possible d'exclure ces sommes de l'assiette de l'indemnité d'activité partielle de ces salariés, à hauteur de 33% du salaire horaire.**

## **2.2. L'indemnité d'habillement, maquillage et coiffure (HMC)**

La convention collective de la production cinématographique prévoit pour chaque journée de travail une indemnité d'habillement, maquillage et coiffure à hauteur de 16,73 euros par jour de travail.

Cette indemnité HMC est instituée sur la base des articles L. 3121-3 et L. 3121-7 du code du travail, qui prévoit que le temps nécessaire aux opérations d'habillement et de déshabillage, s'il n'est pas assimilé à du temps de travail effectif, fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

La convention collective exclut donc le temps d'HMC du temps de travail effectif en prévoyant une contrepartie spécifique sous forme financière.

**→ Ces sommes ne rémunèrent pas directement le travail effectué par le salarié. Elles entrent donc dans la définition de l'article 3 du décret n°2020-435 du 16 avril 2020, qui exclue de l'assiette de l'indemnité d'activité partielle les éléments de rémunération ayant la nature de salaire qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif.**

**→ Il semble donc possible d'exclure ces sommes de l'assiette de l'indemnité d'activité partielle de ces salariés, à hauteur de 16,73 euros par jour.**

## **2.3. Les majorations salariales**

En plus des textes mentionnés ci dessus en 1., le questions-réponses du ministère du travail du 10 avril 2020 précise explicitement que :

*« La rémunération à prendre en compte est celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) de ce salaire, hors heures supplémentaires et leur majoration. »*

**→ Les heures supplémentaires et leurs majorations sont exclues de l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle.**

**→ En revanche, la majoration de 75% pour contrat de courte durée doit être prise en compte.**